

Division des Affaires
Economiques

XXXXXXX

2ème Bureau

Etablissements dangereux,
insalubres ou incommodes

2ème Classe

A R R Ê T É

9 Juin 1961

Le Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur,

V U :

La pétition en date du 11 Août 1960 par laquelle la Société "UNITED CARBON FRANCE" dont le siège social est à PARIS, 7 Avenue Georges V (8ème), sollicite l'autorisation d'installer sur les territoires des communes de LILLEBONNE et NOTRE-DAME-de-GRAVENCHON, une usine de fabrication de "Carbon Black (noir de fumée);

Les plans joints à cette pétition;

La loi du 19 Décembre 1917, modifiée par les lois des 20 Avril 1932 et 21 Novembre 1942;

Le décret du 17 Décembre 1918;

Le décret du 20 Mai 1953, modifié par le décret du 15 Avril 1958, qui range cet établissement dans la 2ème classe des industries dangereuses, insalubres ou incommodes;

L'arrêté préfectoral du 29 Septembre 1960, annonçant l'ouverture d'une enquête de commodo vel incommodo de 15 jours du 10 au 24 Octobre 1960 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. le Maire de NOTRE-DAME-de-GRAVENCHON comme Commissaire-enquêteur, et prescrivant l'affichage dudit arrêté à la Mairie, et dans le voisinage de l'établissement;

Le certificat des Maires de LILLEBONNE et NOTRE-DAME-de-GRAVENCHON, constatant que cette publicité a été effectuée;

Le procès-verbal de l'enquête;

L'avis de M. le Commissaire-enquêteur;

L'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Etablissements Classés;

L'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

La délibération du Conseil Départemental d'Hygiène du 27 Décembre 1960;

.../...

La notification adressée le 22 Décembre 1960 à M. le Directeur de la Société.

A R R Ê T E :

Article Ier - La Société "UNITED CARBON FRANCE" dont le siège social est à PARIS (8ème), 7 Avenue Georges V, est autorisée à installer à LILLEBONNE et NOTRE-DAME-de-GRAVENCHON, une usine de fabrication de noir de fumée.

Cette autorisation est subordonnée à l'exécution des conditions suivantes :

1° - Les unités de fabrication seront construites entièrement en matériaux résistant au feu.

2° - Le parc où sont entreposées les matières premières et le réservoir de fuel seront entourés d'une murette en béton délimitant un volume intérieur au moins égal à celui du réservoir de fuel.

3° - Il sera interdit de fumer à proximité des cyclones des filtres à sacs, pulvérisateurs, mélangeurs, silos, magasins de produits finis.

4° - L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques à incandescence fixes, non suspendues directement aux fils conducteurs; l'installation sera faite suivant les règles de l'art.

Les commutateurs, coupe-circuits, fusibles, moteurs, rhéostats, seront placés à l'extérieur à moins qu'ils ne soient "étanches aux poussières fines".

5° - Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

6° - Les opérations de broyage, malaxage et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

7° - Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

8° - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de

...../..

muire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

9° - Le fonctionnement du groupe électrogène de secours sera vérifié au moins une fois par jour et le résultat porté sur un registre.

10° - L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle.

11° - Les eaux résiduaires seront évacuées dans les conditions prévues par l'instruction du 6 Juin 1953, Chapitre Ier et Chapitre II Section II - § Ier.

12° - Le dépôt de fuel oil devra satisfaire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 Février 1959 annexé, relatif aux réservoirs de liquides inflammables de 2ème catégorie.

La Société pétitionnaire devra, en outre, se conformer:

- a) aux chapitres I et II du Titre II du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs;
- b) au décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux;
- c) au décret du 4 Août 1935 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Article 2 - Avant de mettre son établissement en activité la Société "UNITED CARBON FRANCE" sera tenue de justifier devant MM. les Maires de LILLEBONNE et NOTRE-DAME-de-GRAVENCHON, de l'accomplissement des conditions sus-mentionnées.

Par ailleurs, si l'implantation de cet établissement nécessite la délivrance d'un permis de construire, le présent arrêté ne prendra effet qu'à dater du jour où le dit permis aura été obtenu.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 3 - L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures, que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 - En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

.../...

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation cessera de produire effet, si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté, ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - E. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet du HAVRE, M. le Maire de LILLEBONNE et M. le Maire de NOUVEAU-DAMB-DE-GRAVENCHON, M. l'Inspecteur Départemental des Etablissements Classés, et ses agents, les Inspecteurs du Travail, M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et ses agents, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont extrait sera affiché à la porte de la Mairie, et inséré aux frais de la Société intéressée dans un journal d'annonces légales du département.

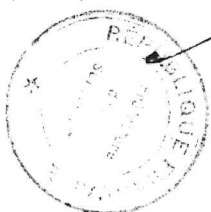
ROUEN, le

- 9 FEV 1961

Le Préfet:

Pierre CHAUSSADE

Pour ampliation
Le Chef de Division,



UNITED CHEMICAL FRANCE

1) ARRETE PREFECTORAL DU 9 FEVRIER 1961.

Raison Sociale : United Carbon France.

PROCEDE.

Crackage d'un hydrocarbure lourd (point d'éclair supérieur à 100°) en défaut d'air dans une batterie de 9 réacteurs à 1600° puis refroidissement brutal à 250° par injection d'eau.

La réaction est maintenue par la combustion de fuel.

Séparation gaz de crackage et noir de carbone dans deux séries de cyclones primaires. Les gaz sont ensuite filtrés dans deux batteries de filtres à manches.

Les gaz sont composés de vapeur d'eau, de CO₂, N₂, CO, CH₄.

Le carbone recueilli aux cyclones primaires et filtres à manches est transporté par système pneumatique. L'air de ce système est épuré dans deux cyclones secondaires couplés à deux filtres à manches secondaires.

Le produit est ensuite micropulvérisé afin d'écraser les impuretés (parcelles de rouille, debris de briques réfractaires,...) et transporté par vis dans des granulateurs par voie humide. Le noir est ensuite séché et stocké.

Un secours électrique par groupe électrogène autonome permet de mettre l'installation en sécurité lors des délestages EDF.

CLASSEMENT : 2ème classe n° 313.

STOCKAGE :
- deux réservoirs hydrocarbure lourd
- 1 réservoir fuel
- 3 bacs de produit fini.

PRESCRIPTIONS.

- circuits électriques : étanches aux poussières fines. Groupe électrogène de secours vérifié une fois par jour et le résultat sera porté sur un registre.
- moyens de secours
- eaux résiduaires : instruction du 6 Juin 1953
- air
- dépôt de fuel conforme à l'A.P. du 5 Février 1959

2) PLAINTES : Pollution de l'air

- 1964 habitants du bord de Seine
- 1965 habitants de Quillebeuf

3) CONSIGNES DE SECURITE 1968

.../...

Arrêté du 31 Mars 1961 (Emery)
Récépissé du 24 Février 1966 (Prise de possession)

211 B**II**b installation de 5 dépôts de propane

4 x 3 500 kg
1 x 1 750 kg

soit 9 réservoirs de 4,12 m3

Alimentation des réacteurs-supprimés en 1976.

7) VISITE DE L'USINE - 9 AOUT 1971.

- effectif 116 personnes
- production 43 000 t/an

Réaction : - 14 réacteurs 12 x 3 500 t/an - n° 0 à 5 et 7 à 12
2 x 7 000 t/an - n° 6 à 13

- 3 lignes de filtration composées d'un cyclone et de cellules de filtres à manches. Les 3 filtres à manches ont une capacité de

1 x 629 m2 et 2 x 585 m2.

- granulation : par voie sèche - 2 granulateurs
par voie humide - 4 granulateurs et 2 sécheurs.

Stockage :

- 2 réservoirs de 12 210 m³ - RD 21 et RD 22
- 2 réservoirs de 1 810 m³ - RD 1 et RD 2
- 1 réservoir de 800 m³ - RD 3 bis
- 1 réservoir de 200 m³ - RD 3
- 2 réservoirs d'eau incendie de 450 m³ - RD 4 et RD 4-2
- 4 bacs de produit fini - RD 6-1 à RD 6-4

Eau consommation : 80 m³/d'eau pour :

- le refroidissement des gaz de réaction - 14 x 4 m3/h
- la granulation par voie humide - 4 m3/h
- le lavage des filtres à gravier de la décarbonatation des eaux de procédé - 20 m3/j.

Air - 1 chaudière vapeur de 10 t/h - 12 bars avec une cheminée de 20 m.

- Réacteurs :

1 kg de noir de carbone nécessite 0,7 kg de combustible et 2 kg de matière première avec l'émission de CO ; CO₂ ; S ; SH₂ ; SO₂ ce qui explique les odeurs.

- Filtres :

poussières lors des ruptures de manche et poussières dues à la manutention. un opacimètre doit être installé pour Février 1972 . Un bilan soufre a été demandé à la société afin de déterminer la proportion de soufre fixé par le noir de carbone et les filtres et la proportion rejetée à l'atmosphère. Résultats non communiqués.

8) ARRETE PREFECTORAL DU 19 AVRIL 1972.

- Le réservoir de 800 m³ est affecté au naphta , nouveau combustible pour les fours.

- Un poste de dépotage est aménagé.

- l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 est partiellement imposé.

9) DECHARGE SAUVAGE DE DECHETS.

- Pétroliers à Nouville - rapport du 31 Juillet 1973.

P.A.

VISITE DE L'USINE - 31 JANVIER 1974 - RECUPERATION D'ENERGIE.

- Production 50 000 t/an.

Réactions :

13 fours (le R.O. est supprimé)

3 unités de dépoussiérage et de granulation et 2 séchoirs.

Pollution atmosphérique.

- en 1973 teneur moyenne de la charge en soufre : 1%
- en 1974 teneur moyenne de la charge en soufre : 2%

Projet :

Alimentation en gaz pauvre des 2 séchoirs et d'une chaudière de récupération alimentés auparavant au fuel soit 40% des gaz récupérés.

PCI du gaz : 0,4 à 0,5 th/Nm³
débit : 60 Nm³/s
réalisation en 1975 - 1976.

Recherche pour l'incinération totale des gaz.

11) DECHARGE A N.D.G.

- Arrêté de mise en demeure du 6 Novembre 1973.

12)VISITE DE L'USINE - 10 Avril 1975.

- Production 53 000 t/an.

Réactions :

- Cinq réacteurs anciens ont été remplacés par un réacteur plus performant équipé d'un récupérateur de chaleur sur l'air de combustion N° 153 bis de la nomenclature-demande d'autorisation à déposer à titre de régularisation.

13)RAPPORT DU 22 MAI 1975.

- Régularisation - 1 nouveau réacteur (double rate *B.4 / d'one* puissance thermique de 7200 th/h en remplacement des fours n° 1 à 5.

Bruit: ARRETE PREFECTORAL DU 29 JUILLET 1977.

- Bruit - Prescription complémentaires.
- Application de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative aux bruits des I.C.

15) ARRETE PREFECTORAL DU 9 MAI 1979.

- Régularisation et extension d'un dépôt de noir de carbone capacité totale 2650 T - par adjonction d'un bac RD 6-5
N° 118-1° Dépôt de carbone à l'état finement divisé. La quantité emmagasinée étant supérieure à 200 kg. Autorisation.

- Risque d'incendie et d'explosion : Note de la chambre professionnel qui rassemble les conclusions d'études " risques pratiquement inexistantes".

- Pollution atmosphérique : la respiration des réservoirs est collectée vers une unité de dépoussiérage : filtres à manches secondaires.

16) PRESENTATION USINE.

ARCHIVES.

17) AUGMENTATION DE CAPACITE.

P.A. ~~111~~ ARRETE PREFECTORAL DU 10 JANVIER 1984.

- Prescription complémentaire - étude pour la réduction des émissions odorantes et la récupération de l'énergie.

P E 1 - POLLUTION DES EAUX.

- Installations classées.

P E 2 - POLLUTION DES EAUX.

- Arrêté préfectoral du 3 Janvier 1979 - pris au titre de la Police des eaux.

DECHETS.

PA - POLLUTION DE L'AIR.

- Pollution accidentelle du 7-8 Avril 1984.
- Taxe parafiscale sur la pollution atmosphérique.
- Etude Rejets SO_2
- Inventaire cheminées

19> A.P 13/11/87: 4^e unité